

ARRETE TEMPORAIRE N° 054 / 2025

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation

RUE DE L'AUZON
(Du 10/07/2025 au 15/09/2025)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 02 juin 2025 effectuée par l'entreprise TEMSOL représentée par Monsieur BANCHAREL Baptiste, 11 rue Gutenberg 63100 CLERMONT-FERRAND qui sollicite l'autorisation de déposer une benne de chantier sur la voie publique chez monsieur BRUHAT au 1 rue de l'Auzon. De ce fait, cette entreprise sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin de réaliser ces travaux à partir jeudi 10 juillet 2025 à 08h00 au lundi 15 septembre 2025 à 18h00 (67 jours).
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Rue de l'Auzon pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie, le trottoir neutralisé et le stationnement interdit sur le trottoir jouxtant le numéro 1 Rue de l'Auzon afin de procéder à l'installation d'une benne de chantier et du matériel sur le trottoir par l'entreprise TEMSOL et ce pour la durée totale du chantier, du jeudi 15 juillet 2025 à 08h00 au lundi 15 septembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise TEMSOL.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par par l'entreprise TEMSOL.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à par l'entreprise TEMSOL.

Fait à La Roche-Blanche, le 03 juin 2025.

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié le 03 juin 2025.